

Loi de Finances 2023

Décret n°79 du 22 Décembre 2022



right people
right size
right solutions

1/- En matière d'impôt sur les sociétés et d'IRPP	4-6
--	------------

- 1.1– Soutien des caisses sociales afin d'honorer ses engagements (Art 22)
- 1.2– Adaptation de la législation fiscale au système comptable des entreprises en matière de réévaluation des actifs (Art 31)
- 1.3– Unification des taux de l'Impôt sur les sociétés (Art 40)
- 1.4– Révision du régime fiscal de la plus-value de cession des titres (Art 42)
- 1.5– Rationalisation des avantages fiscaux au titre de la plus value immobilière (Art 43)
- 1.6– Renforcement de la conformité fiscale et lutte contre l'évasion (Art 58)
- 1.7– Instauration d'une avance sur la vente d'alcool (Art 62)
- 1.8– Révision du tarif de l'impôt sur les revenus dans le régime forfaitaire (Art 55)
- 1.9– Encouragement du financement des dépenses de recherche et développement durable (Art 27)
- 1.10– Encouragement du financement des opérations de transfert et de restructuration financière des entreprises (Art 32)
- 1.11– Adaptation du régime fiscal des entreprises des jeux de pari par internet avec la législation fiscale (Art 41)

2/- En Matière de TVA, Droits de douane et TCL	7
---	----------

- 2.1– Amélioration des délais de restitution du crédit de la TVA (Art 34)
- 2.2– Révision du taux de la TVA appliqué sur les services rendus par certaines professions non commerciales (Art 44)
- 2.3– Facilitation des dispositions fiscales des forfaitaires rattachés au régime réel (Art 57)
- 2.4– Encouragement de l'utilisation de nouvelles énergies (Art 24)
- 2.5– Amélioration du recouvrement de la TVA sur ventes de cartes téléphoniques et de recharge (Art 61)
- 2.6– Révision de la fiscalité des véhicules importés par les Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de la réalisation des projets (Art 70)

3/- En Matière de Droit d'enregistrement et de timbre

8

3.1– Actualisation du tarif du timbre fiscal sur facture et soumission de documents administratifs au droit d'enregistrement (Art 69)

3.2– Institution de l'impôt sur la fortune Foncière (Art 23)

3.3– Soumission des procurations à l'obligation d'enregistrement (Art 65)

4/- Autres dispositions

9-11

4.1– Perfectionnement de l'utilisation de l'espèce (Art 60)

4.2– Amélioration du suivi du régime de la suspension de taxes sur le chiffre d'affaires (Art 45, 46 et 48)

4.3– Dispositions d'adaptation des pénalités avec le cout d'emprunt (Art 59)

4.4– Appui aux petits agriculteurs (Art 15)

4.5– Rationalisation de l'augmentation de l'âge de la retraite (Art 12)

4.6– Perfectionnement de l'octroi des avantages fiscaux au titre de recrutement des étrangers par les sociétés totalement exportatrices (Art 50)

4.7– Autorisation aux entreprises industrielles totalement exportatrices d'augmenter le pourcentage de ventes sur le marché local (Art 37)

4.8– Dispositions d'appui à l'alimentation du marché en lait (Art 21)

4.9– Appui des entreprises Tunisiennes de Presse (Art 20)

4.10– Solution de l'endettement des bénéficiaires des logements sociaux (Art 16)

4.11– Renforcer le financement de micro-projets pour les titulaires de diplômes supérieurs (Art 18)

4.12– Renforcer le financement de projets des catégories sociales vulnérables et à revenu limité (Art 19)

4.13– Faciliter le transfert des projets d'importance nationale (Art 33)

4.14– Encouragement des activistes dans l'économie parallèle à s'inscrire dans le système fiscal et de sécurité sociale (Art 52, 53 et 54)

Les principales dispositions apportées par le décret n° 79 du 22 Décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion de l'année 2023 sont les suivantes :

1/- En matière d'impôt sur les sociétés et d'IRPP

1.1– Soutien des caisses sociales afin d'honorer ses engagements (Article 22)

Les taux de cotisation sociale solidaire applicable aux sociétés sont révisés pour les déclarations échues en 2023, 2024 et 2025 comme suit :

- 4% pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 35%,
- 3% pour les sociétés soumises à l'IS à un taux inférieur à 35%.

Aussi le minimum de la CSS est révisé comme suit :

- 500 DT au lieu de 300 DT pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 35%,
- 400 DT au lieu de 200 DT pour les sociétés soumises à l'IS aux taux de 15% ou 20% et les sociétés exonérées,
- 200 DT au lieu de 100 DT pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 10%.

Pour les personnes physiques le taux est réduit de 1 à 0.5% pour les personnes physiques au titre de l'IRPP avec minimum de 200 tnd (au lieu de 100 tnd).

1.2– Adaptation de la législation fiscale au système comptable des entreprises en matière de réévaluation des actifs (Art 31)

Faisant suite aux dispositions de l'article 20 de la loi de finances 2022 autorisant les entreprises de réévaluer les propriétés bâties et non bâties au niveau de leurs actifs à leurs valeurs réelles et qui a été reconduit pour les bilans des entreprises clôturés au 31 décembre 2022 et ultérieurs aux mêmes conditions, la loi de finances 2023 permet aux entreprises industrielles de réévaluer les actifs corporels selon le système comptable des entreprises sous les conditions suivantes :

- Les valeurs réelles et les amortissements après réévaluation ne doivent pas dépasser les valeurs résultant de la réévaluation des prix d'acquisition ou de production selon des indices fixés par décret,
- Non-imposition de la plus-value résultante de la réévaluation à condition de rapporter la plus-value à un compte spécial de réévaluation non utilisable, ni distribuable,
- Amortissement de la plus-value de réévaluation sur une période de 5 ans au moins
- L'exonération de la plus-value de cession du bien à concurrence de la plus-value de réévaluation à condition que la cession intervienne après 5 ans de la date de fin d'exercice de la réévaluation.

Cette disposition concerne les bilans des entreprises clôturés au 31 décembre 2022 et ultérieurs.

1.3– Unification des taux de l'Impôt sur les sociétés (Art 40)

La loi de finances a prévu unification progressive des taux de l'impôt sur les sociétés en éliminant le taux de 10% et le maintien des taux de l'IS de 15% et de 35% avec application des retenues à la source de 1 et 1.5%.

A partir de 2023, les activités suivantes seront soumises au taux de 15% au lieu de 10% avec application des retenues à la source de 1 et 1.5%. :

- Les établissements sanitaires et hospitaliers privés,
- Les établissements d'éducation et d'enseignement privé,
- Les établissements de formation professionnelle et de recherche scientifique, et
- Les projets d'hébergement universitaire privé.

Les personnes physiques exerçant dans ces activités ne bénéficient plus de déduction des 2/3 de leurs revenus à ce titre.

1.4– Révision du régime fiscal de la plus-value de cession des titres (Art 42)

La loi de finances a révisé l'imposition des plus-values de cession par les personnes physiques des titres non rattachés à des états financiers comme suit :

1. Pour les titres non cotés en bourse en fonction de la date de leur cession:

- Si la cession intervient après l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou souscription: 10%
- Si la cession intervient avant l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou souscription: 15%

2. Maintien du taux d'imposition de 10% pour les plus-values de cession des actions cotées cédées avant l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou souscription.

3. Maintien de l'exonération des plus-values de cession des actions cotées en bourse acquises ou souscrites avant le 01/01/2011 ou lors de l'introduction en bourse ou cédées après l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou souscription.

4. Suppression du plafond de 10.000 DT d'exonération des plus-values de cession des actions cotées cédées avant l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou souscription.

5. Maintien du taux d'imposition de 10% pour les plus-values de cession des titres réalisées par les personnes non résidentes.

1.5– Rationalisation des avantages fiscaux au titre de la plus value immobilière (Art 43)

La loi de finances a éliminé l'exonération des plus values réalisées par les personnes physiques au titre de cession des terrains agricoles et limité l'exonération à la première opération de cession de local destiné à l'habitation ne dépassant pas les 1000m² et 500000 dinars.

1.6– Renforcement de la conformité fiscale et lutte contre l'évasion (Art 58)

Le taux de l'avance sur importation des produits de consommation de 10% est relevé à 15% pour les entreprises en défaut total ou partiel, et les entreprises qui déclarent des revenus ou bénéfices minorés.

L'avance de 15% est ainsi reportable et non restituable.

Cette disposition sera appliquée à partir du 1er janvier 2024 selon classification des entreprises concernées.

1.7– Instauration d'une avance sur la vente d'alcool (Art 62)

La loi de finances a instauré une avance (sous forme de retenue à la source) sur impôt au taux de 5% sur les montants des factures TTC faites aux distributeurs de boissons alcoolisées, de vins et de bières auprès des fabricants.

1.8– Révision du tarif de l'impôt sur les revenus dans le régime forfaitaire (Art 55)

Le minimum d'impôt sur le chiffre d'affaires ne dépassant pas 10 000 dinars prévu dans le régime forfaitaire est relevé de 200 à 400 dinars pour les entreprises relevant des agglomérations communales selon les limites territoriales en vigueur avant le 1er janvier 2015 et de 100 à 200 dinars pour les autres régions applicable sur les déclarations échues en 2023 et les années ultérieures.

1.9– Encouragement du financement des dépenses de recherche et développement durable (Art 27)

Le plafond de 200 000 dinars est porté à 400 000 dinars annuels au titre des dépenses de recherche et développement dans l'économie verte et le développement circulaire et durable.

La société bénéficie également d'une déduction supplémentaire de 50 % de ses dépenses de renouvellement, sans dépasser un maximum de déduction supplémentaire de 400 mille dinars par an. Les modalités d'application de cette mesure seront fixées par décret.

1.10– Encouragement du financement des opérations de transfert et de restructuration financière des entreprises (Art 32)

Est prolongé au 31 Décembre 2024 le délai du 31 Décembre 2022 prévu par le dernier paragraphe de l'article 15 de la loi n°47 du 29 Mai 2019 portant amélioration du climat de l'investissement et relatif à l'utilisation du capital libéré et des fonds mis à leur disposition par les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque prévus par le code des organismes du placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui bénéficient de la déduction des revenus et bénéfices souscrits.

1.11– Adaptation du régime fiscal des entreprises des jeux de pari par internet avec la législation fiscale (Art 41)

Est annulée la taxe sur les jeux de pari et de hasard par internet instituée par l'article 24 de la loi de finances 2021 qui est liquidée au taux de 15% sur la base de la différence entre la valeur des paris et la valeur des gains revenant aux parieurs.

2/- En Matière de TVA, Droits de douane et TCL

2.1– Amélioration des délais de restitution du crédit de la TVA (Art 34)

La loi de finances prévoit réduction des délais de remboursement du crédit de la TVA :

- De 30 à 21 jours pour les crédits provenant des opérations d'investissements directs et de mise à niveau,
- De 120 à 90 jours pour les crédits provenant de l'exploitation.

2.2– Révision du taux de la TVA appliqué sur les services rendus par certaines professions non commerciales (Art 44)

La loi de finances a prévu majoration du taux de la TVA de 13 à 19% appliqué sur les services rendus par les professions non commerciales suivantes ;

- Les architectes et les ingénieurs-conseils,
- Les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles,
- Les avocats, les notaires, les huissier-notaires et les interprètes,
- Les conseils fiscaux,
- Les entrepreneurs de tenue de comptabilité,
- Les experts et les conseils quelle que soit leur spécialisation.

Par ailleurs, sont désormais taxés à une TVA de 19% au lieu de 7% les prestations médicales et de chirurgie esthétique et maintien du droit de 1% sur le chiffre d'affaires mensuel réalisé hors taxes au profit d'appui à la santé publique.

2.3– Facilitation des obligations fiscales des forfaitaires rattachés au régime réel (Art 57)

Les forfaitaires ne dépassant pas 150 000 dinars de chiffre d'affaires reconvertis au régime réel sont tenus de déclarer les différents impôts dûs incluant la TVA, les retenues à la source, le FOPROLOS, la TFP, le timbre fiscal et autres taxes sur le chiffre d'affaire dans les 15 jours suivant le trimestre.

2.4– Encouragement de l'utilisation de nouvelles énergies (Art 24)

La loi de finances prévoit réduction des droits de douane à 10% et la TVA à 7% à l'importation des appareils de recharge des voitures électriques jusqu'au 31 Décembre 2023.

2.5– Amélioration du recouvrement de la TVA sur ventes de cartes téléphoniques et de recharge (Art 61)

La loi de finances a prévu exonération des commissions et rétributions des distributeurs des recharges électroniques, de ventes de cartes téléphoniques et des cartes de recharge

2.6– Révision de la fiscalité des véhicules importés par les Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de la réalisation des projets (Art 70)

Les Tunisiens résidents à l'étranger bénéficient d'une exonération totale ou partielle pour l'importation ou l'acquisition d'équipements, de matériel et d'un camion qui relève du NGP 8704 et ceci pour la réalisation de projets ou la contribution à des projets selon le détail suivant :

* Exonération du paiement des droits et taxes exigibles à l'importation et suspension des taxes sur la valeur ajoutée et les taxes sur le chiffre d'affaires, si nécessaires, lors de l'achat de fournitures et d'équipements sur le marché local.

* Paiement de 10% du montant des droits et taxes dus sur le camion.

3/- En Matière de Droit d'enregistrement et de timbre

3.1– Actualisation du tarif du timbre fiscal sur facture et soumission de documents administratifs au droit d'enregistrement (Art 69)

La loi de finances a prévu augmentation des droits de timbre sur les factures de 0,6 à 1 dinar.

Aussi, les documents administratifs suivants sont soumis au droit comme suit :

- Bon de commande visé: 10 dinars
- Attestation d'avantage fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxe sur la consommation ou d'autres taxes sur le chiffre d'affaires : 100 dinars
- Attestation générale d'avantage fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxe à la consommation ou d'autres taxes sur le chiffre d'affaires : 100 dinars
- Attestation circonstancielle en avantage fiscal relative à l'article de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur la consommation ou d'autres taxes sur le chiffre d'affaires : 50 dinars

3.2– Institution de l'impôt sur la fortune Foncière (Art 23)

Au premier janvier de chaque année est appliqué un impôt sur les biens immobiliers détenus par les personnes physiques dont la valeur est égale ou supérieure à 3 millions de dinars au taux de 0.5% à déclarer à fin juin.

Ces biens fonciers peuvent se situer en Tunisie ou à l'étranger dont la valeur nette est supérieure ou égale à 3 MDT après déduction des crédits se rattachant à ces biens à l'exception de :

- La propriété d'habitation principale
- Des biens utilisés pour l'exercice d'une activité professionnelle et non destinés à location pour des tiers.

3.3– Soumission des procurations à l'obligation d'enregistrement (Art 65)

Les procurations contractuelles sont désormais obligatoirement soumises à l'enregistrement à partir du 1^{er} Janvier 2023.

4/- Autres dispositions

4.1– Perfectionnement de l'utilisation de l'espèce (Art 60)

La loi de finances a introduit une amende de 20% du montant payé en espèce égal ou supérieur à 5000 dinars avec un minimum d'amende de 2000 dinars et annulé la non déduction de TVA ou des charges et amortissements relatifs aux acquisitions concernées.

Aussi, cette amende est généralisée à tous les contribuables sans distinction et est constatée à partir du 1^{er} janvier 2023 nonobstant la déduction de la TVA, ou de la charge ou amortissement correspondants.

Les entreprises procédant à des encaissements en espèce excédant 5000 dinars et refusant de dévoiler l'identité de leurs clients demeurent passibles d'une amende de 8%.

4.2– Amélioration du suivi du régime de la suspension de taxes sur le chiffre d'affaires (Art 45, 46 et 48)

La loi de finances a étendu l'application d'une pénalité administrative de 50% du montant de la TVA à l'acheteur qui réalise des achats en suspension de TVA sans présenter des bons de commande visés (au même titre que le vendeur).

Les attestations de suspension de TVA et autres taxes sur le chiffre d'affaires doivent être liquidés ou retournés dans un délai de 30 jours de la date d'échéance sous peine d'amende administrative de 5000 dinars par attestation.

Les services de contrôle fiscal peuvent redresser ou annuler le droit aux avantages fiscaux ainsi que les avantages financiers accordés.

4.3– Dispositions d'adaptation des pénalités avec le cout d'emprunt (Art 59)

La loi de finances a révisé le montant des pénalités dues à partir du 1^{er} Avril 2023 comme suit :

- De 0,75% à 1,25% de la somme déclarée avant l'intervention des services du contrôle fiscal.
- De 1,25% à 3% si le retard ne dépasse pas les soixante jours
- De 2,5% à 5% si les retards dépassent les soixante jours,
- De 1,25% à 2,25% au cas où le retard serait constaté par les services de contrôle fiscal.
- De 10% à 20% comme une amende fixe à hauteur de la somme due. Cette amende concerne les pénalités sur la TVA et autres droits appliqués sur le chiffre d'affaires et non déclarés, les impôts applicables lors des taxations d'offices, les impôts applicables en cas de minorisation de l'assiette de l'impôt ou de fraude fiscale.

-Réduction du taux de 2,25% à 1,5% prévu au paragraphe premier de l'article 82 du code des procédures fiscales et 50% des amendes fixes lorsque :

- Le paiement intervient dans le mois qui suit la reconnaissance de la dette fiscale.
- S'il y a reconnaissance de la dette fiscale avant la taxation d'office.

Par ailleurs, le minimum de la déclaration mensuelle ou trimestrielle ou semestrielle est révisé comme suit :

*10 dinars pour les forfaitaires

*15 dinars pour les personnes physiques soumises au régime réel.

*30 dinars pour les personnes morales

4.4– Appui aux petits agriculteurs (Art 15)

La loi de finances a prévu la prise en charge par l'Etat de la différence entre le taux d'intérêt appliqué aux crédits de compagnes des grandes cultures accordés aux petits agriculteurs et le TMM dans la limite de 3 points sans que les marges des banques dépasse 3.5%.

4.5– Rationalisation de l'augmentation de l'âge de la retraite (Art 12)

La loi de Finances donne la possibilité aux professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur aux établissements universitaires et aux établissements de recherche scientifique civils et militaires, les professeurs hospitalo-universitaires et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires de repousser l'âge de la retraite d'un an, ou de deux ans, ou de trois ans ou de quatre ans ou de cinq ans jusqu'à soixante-dix (70) ans au maximum.

Les agents exerçant des fonctions astreignantes, sont mis à la retraite après avoir accompli trente-cinq (35) ans de service et atteignent au moins l'âge de cinquante-sept (57) ans. Ces agents peuvent de retarder la date de départ à la retraite d'un an, de deux ans ou de trois ans.

4.6– Perfectionnement de l'octroi des avantages fiscaux au titre de recrutement des étrangers par les sociétés totalement exportatrices (Art 50)

Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation d'une voiture de tourisme par les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, les investisseurs ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion de ces entreprises doit s'exercer dans les 183 jours à compter de la date d'entrée sur le territoire tunisien.

4.7– Autorisation aux entreprises industrielles totalement exportatrices d'augmenter le pourcentage de ventes sur le marché local (Art 37)

Les entreprises industrielles totalement exportatrices peuvent effectuer des ventes locales à 50% de leur chiffre d'affaires réalisé en 2019 sous réserve de payer les impôts et taxes exigibles sur ces ventes tout en gardant qualité de totalement exportateur.

4.8– Dispositions d'appui à l'alimentation du marché en lait (Art 21)

La loi de Finances a annulé les dispositions du décret numéro 1391 de l'année 1991 publié le 23 septembre 1991 concernant le droit sur l'importation du lait en poudre et sur le beurre inscrite dans les tarifs de la douane numéro 04051019009.

4.9– Appui des entreprises Tunisiennes de Presse (Art 20)

La loi de finances prévoit la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales de l'employeur relatives aux salaires du personnel des sociétés de la presse écrite qui décident de ne pas se séparer de leurs salariés et ceci pour les quatre derniers trimestres.

Ce privilège est octroyé pendant 2 ans à partir du 1^{er} Janvier 2022 et les conditions de bénéfice seront arrêtées par décret.

4.10– Solution de l’endettement des bénéficiaires des logements sociaux (Art 16)

L'Etat renonce aux intérêts contractuels et de retard sur les crédits immobiliers obtenus dans le cadre de programmes spéciaux de logement à condition de procéder au règlement du principal avant le 31 Décembre 2024.

Les procédures d'abandon sont réglées par arrêté conjoint des Ministres des Finances, de l'Equipement, du Logement et de l'Intérieur.

4.11– Renforcer le financement de micro-projets pour les titulaires de diplômes supérieurs (Art 18)

Il est alloué un crédit additionnel de 20 millions de dinars aux ressources du Fonds National de l'Emploi au profit de la Banque Tunisienne de Solidarité pour l'augmentation du montant maximum des prêts accordés par la banque aux titulaires de diplômes supérieurs de 150 mille dinars à 200 mille dinars par prêt.

4.12– Renforcer le financement de projets des catégories sociales vulnérables et à revenu limité (Art 19)

Il est institué une ligne de financement de 10 millions de dinars affecté sur les ressources du Fonds National de l'Emploi au profit des personnes à faibles revenus dédiée à l'octroi de prêts sans intérêts n'excédant pas cinq mille dinars remboursable sur 6 ans avec une année de grâce.

4.13– Faciliter le transfert des projets d'importance nationale (Art 33)

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du chapitre 72 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les projets d'importance nationale prévus à l'article 20 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 relatif à la loi sur l'investissement, peuvent transférer une branche d'activité ou un groupe de branches intégrées tout en continuant de bénéficier des avantages fiscaux accordés conformément à la législation en vigueur sous condition de présenter une attestation de dépôt de déclaration d'investissement au titre du transfert.

4.14– Encouragement des activistes dans l'économie parallèle à s'inscrire dans le système fiscal et de sécurité sociale (Art 52, 53 et 54)

En vertu du décret n° 33.2020 les activistes dans l'économie parallèle peuvent s'inscrire en tant qu'auto entrepreneur moyennant le paiement de ;

- 200 dinars annuels pour les opérateurs relevant des agglomérations communales selon les limites territoriales en vigueur avant le 1er janvier 2015 et 100 dinars pour les autres régions.
- Paiement de la TCL des établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au taux de 20% de ladite taxe et ceci indépendamment des minimums mentionnés.

La cotisation sociale calculée selon la nature de l'activité comme suit :

- Selon les cotisations dues pour l'adhésion au système de sécurité sociale prévues par la loi n° 32 de 2002 du 12 mars 2002, en ce qui concerne les activités artisanales, telles que fixées par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et du tourisme en date du 23 juillet 2002.
- Selon les cotisations dues pour l'adhésion au régime indépendant dans les secteurs agricoles et non agricoles correspondant à la première tranche (182 dinars), pour le reste des activités. L'auto-entrepreneur peut également s'engager dans une tranche de revenu supérieure conformément à la législation en vigueur.

